



COUR SUPREME

**Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême**

**SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE
SCRUTIN DES GOUVERNEURS DES ILES DU 14 JANVIER 2024**

DECISION N° 24- 001 /CS du 24/01/24

LA CHAMBRE ELECTORALE

Statuant en matière électorale, a rendu la décision dont la teneur suit :

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 96 ;
- La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême notamment en ses articles 248 et suivants;
- La loi N° 22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral;
- Le décret N° 23-016/PR du 04 octobre 2023 portant convocation du Corps Électoral pour les Élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles ;
- La décision n° 23 -012/CS du 2 décembre 2023 de la Chambre Electorale, arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle et des gouverneurs du 14 janvier 2024 ;

Au vu des pièces suivantes :

- La publication par les Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII), des résultats provisoires du scrutin du premier tour des élections des Gouverneurs des îles du 14 janvier 2024 ;
- Les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de dépouillement et de comptage des votes pour chaque candidat aux élections des Gouverneurs des Iles de Ndzuwani, de Ngazidja et de Mwali du 14 janvier 2024 et autres documents transmis par les bureaux de vote ;
- les rapports des délégués de la Cour Suprême ;

Après avoir entendue Conseiller-rapporteur et le Procureur Général en ses observations :

Considérant que les résultats provisoires du premier tour du scrutin des élections des Gouverneurs des Iles d'Anjouan, de Ngazidja et de Mwali ont été proclamés le 16 janvier 2024 par les Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII) respectives ainsi qu'il suit :

Au niveau de Ndzuwani

Nombre d'inscrits:			132565
Nombre de Votants:			51 874
Taux de Participation :			39,13 %
Bulletins Blanc ou nuls:			2 319
Suffrage exprimé Valable			49 544
IBRAHIM MOHAMED HANIF	1 002	Soit	2,02 %
ZAIDOU YOUSOUF	25 653	Soit	51,78 %
ISMAEL ABDOU ABDALLAH	1 655	Soit	3,34 %
ISSAKA ASSANE	7 251	Soit	14,64 %
ABDEL-KADER CHARKANE	1 659	Soit	3,35 %
YASSER ALI ASSOUMANI	4 035	Soit	8,14 %
NIDHOIME HOUMADI	5 143	Soit	10,38 %
ZAKI AHMED	3 146	Soit	6,35 %

Au niveau de Ngazidja

Nombre d'inscrits:			181 100
Nombre de Votants:			125 973
Taux de Participation :			69,56 %
Bulletins Blanc ou nuls:			12 369
Suffrage exprimé Valable			113 667
MOUSSA IBRAHIM	11024	Soit	9,70 %
SAGAF MIHIDHOIR	8408	Soit	7,40 %
IDI BOINA	13778	Soit	12,12 %
SAADI ABDOU	2810	Soit	2,47 %
MOHAMED ALI DIAMOHAMED	5157	Soit	4,54 %
MOHAMED BEN ALI	8983	Soit	7,90 %
MZE MOHAMED IBRAHIM	58316	Soit	51,30 %
MOHAMED SAID ABDALLAH	5191	Soit	4,57 %

Au niveau de Mwali

Nombre d'inscrits:			25 247
Nombre de Votants:			11 650
Taux de Participation :			46,14 %
Bulletins Blanc ou nuls:			419
Suffrage exprimé Valable			11 231
CHAMINA BEN MOHAMED	5 998	Soit	53,41 %
HASSANALY ABDOUL-ANZIZ	1824	Soit	16,24 %
MOHAMED ABDOU M'SOILI	506	Soit	4,51 %
MIROIDI ALI ABDALLAH	356	Soit	3,17 %
SAID HAMID SOIFAOU	227	Soit	2,02 %
MOHAMED EL-MADANE HAMIDI	240	Soit	2,14 %
ACHAFION ABDILLAH TOIBIBOU	201	Soit	1,79 %
ABDOU NASSUR MADI	349	Soit	3,11 %
ABDALLAH SAID SAROUMA	723	Soit	6,44 %
MOHAMED SAID FAZUL	807	Soit	7,18 %

Considérant que les résultats provisoires des élections peuvent être contestés devant la Chambre électorale dans les cinq (5) jours qui suivent leur proclamation faite. Que ce délai a expiré le lundi 22 janvier 2024 à 14 h 30 ;

Considérant que le greffe de la Chambre Electorale a enregistré six requêtes.

Concernant le scrutin pour l'élection du Gouverneur de l'Ile de Ndzouani

Considérant que par requête en date du 18 janvier 2024, enregistrée le 20 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale le candidat Zaki Ahmed, a introduit un recours en annulation des résultats de l'élection du Gouverneur de l'île de Ndzouani.

Qu'il invoque le bourrage systématique des urnes dans les localités de Moya, Vouani, Sima, Jimilime et dans la région de Tsembehou permise par l'admission tardive des mandataires de l'opposition. Qu'il affirme que ses mandataires ont été expulsés des bureaux de vote de la commune de Konidjodjo. Qu'il cite des bourrages d'urne dans le bureau de vote de Ongojou ; qu'il fait état du ramassage d'urnes par les militaires dans la région de Nyoumakélé dans les localités de Mramani, Gnamboimro, Dziani et Hantsahi ou les mandataires des candidats de l'opposition n'ont pas pu assister au dépouillement des résultats ; qu'il affirme que dans les localités de Ouani, Mirontsy, Mutsamudu, Barakani, koki, "le dépouillement du vote a été effectué conformément aux dispositions du code électoral".

Qu'enfin il soutient que les 3102 voix qui lui ont été attribués par la Commission Electorale Insulaire Indépendante (CEII) ne correspondent pas au nombre de voix qu'il a réellement obtenu.

Considérant que les irrégularités invoquées, à l'exception de quelques extraits de procès-verbaux produits ne sont étayés par des éléments de preuve ; que leur formulation, par ailleurs, dans des termes généraux et imprécis ne met pas la chambre électorale en mesure d'apprécier leur pertinence. Qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Concernant le scrutin pour l'élection du Gouverneur de l'île de Ngazidja

Du recours du candidat Idi Boina :

Considérant que par requête en date du 22 janvier 2024 enregistrée le 22 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale, le candidat Idi Boina a demandé à la Chambre Electorale de constater des irrégularités entachant le dépouillement ayant entraîné des falsifications des résultats ; qu'à l'appui de sa requête il a produit quelques extraits des procès-verbaux ;

Considérant que les quelques extraits des procès-verbaux produits ne permettent pas d'établir la véracité des affirmations du requérant ;

Du recours du candidat Mohamed Ben Ali

Considérant que par requête en date du 18 janvier 2024 enregistrée le 20 janvier 2024 au greffe de la chambre électorale, le candidat Mohamed Ben Ali a formé un recours en contestation et en annulation des résultats de l'élection du Gouverneur de l'Ile de Ngazidja ; qu'au soutien de sa demande, il expose le démarrage tardif du scrutin dans plusieurs localités ; l'admission tardive des mandataires des candidats de l'opposition à entrer dans les bureaux de vote et leur expulsion par la suite ; le bourrage des urnes dans l'ensemble des bureaux de vote ; le ramassage des urnes avant la fermeture et avant le dépouillement des scrutins par les militaires ; il fait état de bourrage des urnes et des votes multiples dans les localités de Maweni Mboudé, Bangwa Kouni, Ounkazi et Wela Mitsamiouli ; l'expulsion des mandataires de l'opposition dans les bureaux de vote dans certains bureaux de vote de Moroni et enfin il a soulevé l'incohérence des chiffres des résultats provisoire de la CEII ;

Considérant que les quelques extraits des procès-verbaux produits par le requérant ne suffisent pas à eux seuls d'établir les irrégularités qu'il invoque;

Du recours du candidat Moussa Ibrahim

Considérant que par requête en date du 19 janvier 2024 enregistrée le 22 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale, le candidat Moussa Ibrahim demande l'annulation des



résultats provisoires de l'élection du Gouverneur de Ngazidja au motif qu'il est placé à la troisième place avec 9,7 % des suffrages alors qu'il prétend avoir obtenu 37 % des votants ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune preuve de ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Du recours du candidat Sagaf Mihidhoiri

Considérant que par requête en date du 18 janvier 2024 enregistrée le 22 janvier 2024 au greffe de la chambre électorale, le candidat Sagaf Mihidhoiri demande l'annulation du scrutin du Gouverneur de l'Ile de Ngazidja en raison de multiples irrégularités qu'il invoque dont le refoulement des mandataires des candidats de l'opposition interdits d'entrer dans les bureaux de vote ; le bourrage d'urne notamment par des militaires et enfin l'incohérence des chiffres des résultats provisoires annoncés par la CEII ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui de ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Du recours du candidat Mohamed Saïd Abdallah

Considérant que par requête en date du 20 janvier 2024 enregistrée le 22 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale, le candidat Mohamed Saïd Abdallah demande la rectification du pourcentage provisoirement donné par la CEII le concernant ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 249 et suivants, la Chambre électorale veille à la régularité des élections, examine les réclamations et statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever ;

Considérant qu'à l'issue de ce scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis copie des procès-verbaux du déroulement des opérations de vote et des feuilles de dépouillement annexées auxdits procès-verbaux parvenus, lesquels ont concerné les résultats provisoires du vote du Gouverneur.

Considérant qu'après avoir procédé au recensement général des votes, le scrutin des bureaux de vote suivants est annulé :

NDZUWANI

NIOUMAKELE

124 A1	Adda 1
124 A3	Adda 3
124 A8	Adda 8
128 A3	Kangani 3
118 A5	Ongodjou 5
110 A4	Mramani 4

MOYA

082 A1	Nindri 1
086 4	Pomoni 4



SIMA

065 A6 Sima 6
078 A2 Bimbini 2
074 A1 Vouani 1

DOMONI

095 A4 Konidjodjo 4
095 A6 Konidjodjo 6
087 A1 Jimilime 1

MUTSAMUDU

045 A6 Mirontsy 6
040 A2 Salamani 2
031 A2 Chitsangani 2

MWALI

MLEDJELE

018M2 Barakani

DJANDO

024 M1 SiryZiroudani 1
024 M2 SiryZiroudani 2
027 M1 Kangani 1
027 M2 Kangani 2

Bureaux de vote manquants

NGAZIDJA

BADJINI EST

204 N1 Ntsinimoipanga 1
204 N2 Ntsinimoipanga 2
204 N3 Ntsinimoipanga 3

OICHILI

328N1 Chomoni 1
328N2 Chomoni 2

NDZUWANI

MUTSAMUDU

038A1 Mjihari 1
038A2 Mjihari 2
003A2 Goungoimoue 2

NIOUMAKELE

0122 A1 Mremani 1
0122 A2 Mremani 2
0122 A6 Mremani 6

A

MOYA

075 A1 Lingani 1
075 A2 Lingani 2

DOMONI

095 A1 Konidjodjo 1
095 A2 Konidjodjo 2
095 A3 Konidjodjo 3
095 A5 Konidjodjo 5

Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires ainsi que la prise en compte des suffrages exprimés dans les procès-verbaux des bureaux de vote, les résultats du premier tour du scrutin pour les élections des Gouverneurs du 14 janvier 2024 s'établissent comme suit :

Concernant l'élection du Gouverneur de Ndzuwani

Nombre d'inscrits:			132 565
Nombre de Votants:			59 957
Taux de Participation :			45,23 %
Bulletins Blanc ou nuls:			2 489
Suffrages annulé par la Cour			7 431
Suffrage exprimé Valable			50 037
IBRAHIM MOHAMED HANIF	1114	Soit	2,23 %
ZAIDOU YOUSOUF	25471	Soit	50,90 %
ISMAEL ABDOU ABDALLAH	1614	Soit	3,23 %
ISSAKA ASSANE	7523	Soit	15,03 %
ABDEL-KADER CHARKANE	1736	Soit	3,47 %
YASSER ALI ASSOUMANI	4178	Soit	8,35 %
NIDHOIME HOUMADI	5123	Soit	10,24 %
ZAKI AHMED	3278	Soit	6,55 %

Concernant l'élection du Gouverneur de Ngazidja

Nombre d'inscrits:			181 100
Nombre de Votants:			126 102
Taux de Participation :			69,63 %
Bulletins Blanc ou nuls:			10 664
Suffrages annulé par la Cour			-
Suffrage exprimé Valable			115 438
MOUSSA IBRAHIM	11593	Soit	10,04 %
SAGAF MIHIDHOIR	8528	Soit	7,39 %
IDI BOINA	13793	Soit	11,95 %
SAADI ABDOU	3431	Soit	2,97 %
MOHAMED ALI DIAMOHAMED	5151	Soit	4,46 %
MOHAMED BEN ALI	9258	Soit	8,02 %
MZE MOHAMED IBRAHIM	58478	Soit	50,66 %
MOHAMED SAID ABDALLAH	5206	Soit	4,51 %

Concernant l'élection du Gouverneur de Mwali

Nombre d'inscrits:			25 275
Nombre de Votants:			13 166
Taux de Participation :			52,09 %
Bulletins Blanc ou nuls:			284
Suffrages annulé par la Cour			1 947
Suffrage exprimé Valable			10 935
CHAMINA BEN MOHAMED	5 583	Soit	51,06 %
HASSANALY ABDOUL-ANZIZ	1 875	Soit	17,15 %
MOHAMED ABDOU M'SOILI	499	Soit	4,56 %
MIROIDI ALI ABDALLAH	357	Soit	3,26 %
SAID HAMID SOIFAOU	287	Soit	2,62 %
MOHAMED EL-MADANE HAMIDI	244	Soit	2,23 %
ACHAFION ABDILLAH TOIBIBOU	260	Soit	2,38 %
ABDOU NASSUR MADI	359	Soit	3,28 %
ABDALLAH SAID SAROUMA	659	Soit	6,03 %
MOHAMED SAID FAZUL	812	Soit	7,43 %

**ENCONSEQUENCE
DECIDE**

Article 1^{er} : Sont annulés les résultats de bureaux de vote ainsi que les suffrages correspondants :

Concernant l'élection du Gouverneur de Ndzuwani

Article 2 : Monsieur ZAIDOU YOUSOUF ayant obtenu la majorité absolue du suffrage exprimé dès le premier tour, est proclamé élu Gouverneur de l'Île de Ndzuwani ;

Il prendra, en conséquence, ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment.

Concernant l'élection du Gouverneur de Ngazidja

Article 3 : Monsieur MZE MOHAMED IBRAHIM ayant obtenu la majorité absolue du suffrage exprimé dès le premier tour, est proclamé élu Gouverneur de l'Ile de Ndzuwani ;

Il prendra, en conséquence, ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment.

Concernant l'élection du Gouverneur de Mwali .

Article 4 : Madame CHAMINA BEN MOHAMED ayant obtenu la majorité absolue du suffrage exprimé dès le premier tour, est proclamée élue Gouverneur de l'Ile de Mwali ;

Elle prendra, en conséquence, ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel, notifiée aux Institutions Constitutionnelles et affiché au siège de la Cour de céans ;

Ainsi délibéré en son siège pour être proclamé en audience publique le vingt-quatre janvier deux vingt-quatre ;

Ont siégé :

Monsieur Rafiki Mohamed, Mohamed Fateh, Abdou Said, Idrisse Abdou, Mohamed Youssouf, Conseillers et assistées de Maître Haroussi Idrissa, Greffière en Chef.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Moroni, le 24 janvier 2024

La Greffière en Chef

